



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 6286

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité, dans un souci de justice et d'équité, de faire du temps du service national une période cotisée pour l'ensemble des appels du contingent. En effet, en application des dispositions législatives en vigueur (article L. 351-3 du code de la sécurité sociale), les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne peuvent être prises en compte pour l'ouverture du droit et du calcul d'une pension de retraite que si elles sont effectuées au titre du service militaire légal et sous réserve que les intéressés aient été affiliés auparavant au régime général de la sécurité sociale. La qualité d'assuré social de ce régime résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisation au titre d'une activité salariée. Ainsi, les jeunes qui effectuent leur service national dans le prolongement de leurs études, sans avoir été affiliés au régime général de la sécurité sociale, ne pourront bénéficier de la prise en compte de ces droits. Les étudiants qui se trouvent dans ce cas sont pénalisés par rapport aux autres appels qui ont eu une activité professionnelle antérieure. La discrimination joue aussi à l'égard des objecteurs de conscience dont le service civil est entièrement valide. Enfin, on doit constater que cette situation creuse encore le fossé séparant les jeunes qui remplissent leur service national, et ceux qui, de plus en plus nombreux, réussissent, par des biais plus ou moins avouables, à se faire exempter. L'abaissement de la retraite à soixante ans ainsi que l'augmentation du nombre de trimestres à cotiser pour bénéficier de la pleine retraite donnent à cette injustice une actualité particulière. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si une réforme faisant de la période de service militaire une période cotisée pour l'ensemble des jeunes appelés sous les drapeaux peut être envisagée.

Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense, pour l'assuré, la perte de durée d'assurance qui résulte de l'interruption du versement des cotisations, pendant ces périodes. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fut-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse, rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité et ne permettent pas d'envisager maintenant la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6286

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3263

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4358